



FLASH NEWS

1/18

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 18/12/2017 AU 14/01/2018

FR / RAMDA c. FRANCE

Droit à un procès équitable - Ne bis in idem - Terrorisme - Cour d'assises spécialement composée - Double condamnation pénale

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à la CEDH.

En 2006, le requérant a fait l'objet d'une condamnation correctionnelle pour le délit d'association de malfaiteurs dans le cadre d'une entreprise terroriste. Par la suite, il a été condamné par une cour d'assises spécialement composée (uniquement de magistrats professionnels) pour complicité dans la commission d'une série de crimes en relation avec une entreprise terroriste. Devant la Cour EDH, il se plaignait d'un défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises ainsi que d'une violation du principe « ne bis in idem ».

Arrêt du 19.12.2017 (requête n° 78477/11) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

SE / X c. SUÈDE

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Éloignement d'une personne susceptible de commettre des actes terroristes

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la CEDH dans l'éventualité de l'éloignement de M. X.

Le requérant, un ressortissant marocain, contestait une décision ordonnant son éloignement au motif qu'il représentait une menace pour la sécurité nationale suédoise. Il affirmait que si la Suède le renvoyait au Maroc, il serait, en tant que terroriste présumé, exposé à un risque de mauvais traitements.

Arrêt du 09.01.2018 (requête n° 36417/16) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

ES / LÓPEZ RIBALDA ET AUTRES c. ESPAGNE

Droit au respect de la vie privée et familiale - Droit à un procès équitable - Vidéosurveillance dissimulée d'employés

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Les requérantes, occupant toutes un emploi de caissière dans un supermarché, se plaignaient d'avoir été surveillées par vidéo sans avoir été prévenues et de l'utilisation des données ainsi obtenues par les juridictions nationales afin d'établir que leur licenciement pour vol avait été légitime.

Arrêt du 09.01.2018 (requêtes n°s 1874/13 et 8567/13) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

CH / A. c. SUISSE

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Principe de non-refoulement - Conversion au christianisme

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie) ou 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la CEDH dans l'éventualité de l'éloignement de M. A.

Le requérant, un demandeur d'asile iranien, avait été débouté de trois demandes d'asile en Suisse. Contestant la décision de retour, il alléguait que sa conversion au christianisme au cours de la procédure d'asile l'exposait à un risque réel d'être tué ou de subir des mauvais traitements s'il était renvoyé en Iran.

Arrêt du 19.12.2017 (requête n° 60342/16) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))